



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 75/2018-1

13 juillet 2018

Accessibilité des sites Internet et des applications mobiles

Texte du projet

Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Informations techniques :

No du projet :	75/2018
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère d'État
Commission :	Commission Economique

..... Procedure consultative

Concerne : Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

I. Exposé des motifs

Le projet de loi sous examen a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2102/2016 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

La directive complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles. La directive (UE) n°2102/2016 comble ce vide. La directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est de rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi. L'expression « organismes du secteur public » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire l'État central, les communes, les établissements publics ainsi que, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne, les établissements scolaires et les crèches.

Les exigences d'accessibilité prévues par le projet de loi se fondent sur des exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

De même si le projet de loi met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Ainsi, le présent projet de loi soutient les objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de la directive.

II. Texte du Projet de loi

Art. 1^{er}. La présente loi définit les exigences et les règles que les organismes du secteur public doivent respecter en matière d'accessibilité des sites Internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et des applications mobiles et a pour objet de rendre ces sites Internet et applications mobiles plus accessibles pour les utilisateurs en général et pour les personnes handicapées en particulier.

Art. 2. La présente loi s'inscrit dans le cadre de la mission conférée au Service information et presse en vertu de l'article 32, paragraphe 2, lettre f), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 3. (1) La présente loi s'applique à tous les sites Internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux sites Internet et applications mobiles suivants :

1° les sites Internet et applications mobiles de diffuseurs du service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales qui accomplissent une mission de diffusion de service public;

2° les sites Internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci;

3° les sites Internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites Internet et applications mobiles :

1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs qui concernent des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné;

2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020;

3° les médias temporels diffusés en direct;

4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;

5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par, ni sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné;

6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :

a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ; ou

b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;

7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites Internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites Internet fassent l'objet d'une révision en profondeur;

8° le contenu de sites Internet et d'applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

Art. 4. Dans le cadre de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :

1° « organisme du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics,

ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, ou des tablettes; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation mobiles, ni le matériel informatique;

3° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012;

4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 1025/2012;

5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012;

6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs;

7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées;

8° « données de mesure » : les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites Internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites Internet et d'applications mobiles

testés (nombre de sites Internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

Art. 5. (1) Les organismes du secteur public concernés doivent prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites Internet et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

(2) Le contenu des sites Internet est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} de cet article :

1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ou aux parties pertinentes de telles normes;

2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

(3) Le contenu des applications mobiles est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} de cet article :

1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ou aux parties pertinentes de telles normes;

2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes adoptées et publiées par la Commission européenne;

3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne de normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des

spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

Art. 6. (1) Les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public.

(2) Afin d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe, dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 impose une charge disproportionnée, l'organisme du secteur public concerné doit tenir compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné; et

2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site Internet ou de l'application mobile spécifique.

(3) Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} pour un site Internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2, il explique, dans la déclaration visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, si approprié, il présente les alternatives accessibles.

Art. 7. (1) Les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites Internet ou applications mobiles avec la présente loi.

Les organismes du secteur public informent sans formalités particulières et dans les 30 jours après la publication ou la mise à jour le Service information et presse de la publication ou de la mise à jour de la déclaration.

(2) Pour les sites Internet, la déclaration sur l'accessibilité est publiée sur le site Internet concerné dans un format accessible.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible et est disponible sur le site Internet de l'organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

(3) Cette déclaration comprend :

1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, si approprié, une présentation des alternatives accessibles prévues;

2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site Internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ou de l'article 6; et

3° des liens vers les sites Internet du Service information et presse et du médiateur.

(4) Les organismes du secteur public doivent dans un délai d'un mois apporter une réponse adéquate à la notification ou à la demande qui leur a été adressée via le mécanisme de retour d'information décrit au paragraphe 3, point 2.

(5) Les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées peuvent être précisées sous la forme de règlement grand-ducal.

Art. 8. Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 5 sur base de la méthode de contrôle fixée par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut aussi contenir des dispositions qui précisent les modalités de l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2, et de l'évaluation nécessaire pour pouvoir fournir la déclaration d'accessibilité visée par l'article 7.

Art. 9. Le Service information et presse est chargé:

1° de veiller à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences énoncées aux articles 5 et 6 et à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3;

2° de mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation quant au non-respect par un organisme du secteur public des exigences énoncées aux articles 5 et 6 et à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3;

3° d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public :

a) au sujet de l'existence de la présente loi;

b) des droits et obligations qui en découlent;

c) des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 et de leurs avantages pour les utilisateurs et les éditeurs de sites Internet et d'applications mobiles;

d) de toute évolution importante qui aurait lieu en matière de politique d'accessibilité concernant les sites Internet et les applications mobiles.

4° d'encourager, de faciliter et d'organiser des programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu des sites Internet et des applications de manière à ce qu'il soit et reste accessible;

5° de promouvoir et de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 pour les sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi;

6° de consulter et d'impliquer les parties prenantes pertinentes au sujet de l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles.

Art. 10. (1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse envoie à la Commission européenne des rapports réguliers sur les résultats du contrôle visé à l'article 8, accompagnés des données de mesure.

(2) Les rapports contiennent des informations sur le recours à la procédure prévue à l'article 9, point 2, ainsi que sur le recours au médiateur.

(3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus fixées par règlement grand-ducal. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites Internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

(4) Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 8, le premier rapport porte également sur les éléments suivants:

1° une description des mécanismes mis en place pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles;

2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites Internet et les applications mobiles;

3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5; et

4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Art. 11. (1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} les sites Internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er} les sites Internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er} les applications mobiles des organismes du secteur public sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

(5) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680.

III. Commentaires des articles

Ad Article 1^{er}

L'article, inspiré de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2102, définit l'objet de la loi. L'objectif de la loi est de définir les exigences et les règles en matière d'accessibilité auxquelles les sites Internet et les applications mobiles des organismes du secteur public doivent se conformer afin de les rendre plus accessibles pour les utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.

Ad Article 2

Le renvoi à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques clarifie que la désignation en tant qu'organe de contrôle du Service information et presse (ci-après « SIP ») à l'article 8 ainsi que les autres tâches prévues à l'article 9 s'inscrivent dans le cadre de la mission conférée à l'article 32, paragraphe 2, lettre f) de ladite loi.

La directive n'oblige pas les États membres à créer un nouvel organe de contrôle, mais laisse le choix aux États membres de soit confier la mission de contrôle à un organisme existant soit de créer un nouvel organisme ad hoc. L'objectif du projet de loi étant d'améliorer et faciliter l'accès aux informations contenues sur les sites Internet et dans les applications mobiles sans qu'une barrière de langue, une structuration ou navigation trop complexe, une perte d'audition ou de vue ainsi que d'autres incapacités physiques ou morales n'entravent cette accessibilité, il dispose donc d'un caractère universel avec des répercussions positives pour chaque utilisateur, y compris les personnes subissant un handicap. Ce caractère universel doit se retrouver au niveau de l'organe de contrôle. La mise en place d'une nouvelle structure dédiée au contrôle de l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles risquerait cependant à ne pas répondre à ce caractère universel. En effet, un organe à part qui se concentrerait uniquement sur le contrôle de l'accessibilité aux sites Internet et applications mobiles se bornerait à son domaine, et risquerait de perdre la vue d'ensemble nécessaire en matière d'accessibilité. Il en est de même pour les organismes existants dans un domaine spécifique, comme par exemple dans celui du handicap. Il y aura un risque accru que ces entités se concentreraient sur leur domaine initial en perdant de vue la perspective globale (l'accessibilité pour chacun). Ainsi il serait préférable d'opter pour une entité

existante agissant de manière horizontale avec des missions connexes, voire similaires que celles prévues par le projet de loi.

Le projet de loi vise à garantir que la structure et les fonctionnalités n'empêchent pas l'accès aux informations contenues sur les sites Internet et dans les applications mobiles des organismes du secteur public. Le projet de loi s'inscrit dès lors dans une optique de gouvernement ouvert et transparent. Le contrôle de l'accessibilité tel que prévu par le projet de loi pourrait donc être assuré par l'organe qui fait fonction de coordinateur étatique pour l'accès à l'information. Depuis la loi du 6 janvier 2018, le Service information et presse (SIP) a comme mission de définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information. Le SIP pourrait dans cette logique également accueillir le rôle d'organe de contrôle de l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

Ad Article 3

L'article définit le champ d'application de la loi. Contrairement à la directive, le projet de loi sépare l'objet et le champ d'application en deux articles distincts pour garantir plus de lisibilité, en particulier en ce qui concerne le champ d'application.

Le paragraphe 1^{er} prévoit le principe que la loi s'applique à tous les sites Internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public. Ce principe, pas contenu dans la directive, est introduit dans un souci de rendre plus percevable les dérogations énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Les dérogations listées aux points 1 et 2 du paragraphe 2 sont fidèlement reprises du texte de la directive (UE) 2016/2102 en ce qu'elles excluent du champ d'application de la loi certaines activités des diffuseurs de service public ainsi que des organisations non gouvernementales. L'exclusion des sites Internet et applications mobiles des diffuseurs de service public vise à ne pas restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme. Le fait d'exclure du champ d'application les organisations non gouvernementales, c'est-à-dire des organismes autonomes volontaires établis pour poursuivre principalement des objectifs non lucratifs, qui fournissent des services qui ne sont pas essentiels au public, tels que des services qui ne sont pas directement mandatés par

l'État ou par des communes, ou des services qui ne répondent pas spécifiquement aux besoins des personnes handicapées en particulier, se justifie par le souhait d'éviter l'imposition d'une charge disproportionnée à ces entités. Dans cet esprit les associations sans but lucratifs sont à considérer comme des organisations non gouvernementales et donc exclues du champ d'application sauf si elles fournissent des services essentiels pour le public, ou des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

La dérogation prévue au point 3 du paragraphe 2 met en œuvre le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2102 qui permet d'exclure les sites Internet et les applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne. L'exclusion a été retenue afin de ne pas imposer une charge disproportionnée et coûteuse. Tombent sous cette exception dans le contexte luxembourgeois tous les établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, donc notamment aussi le secteur de la formation professionnelle, et tous les organismes assimilables à des crèches, c'est-à-dire notamment aussi les garderies ou les foyers de jour. Ne tombent pas sous cette exception les organismes actifs en matière d'études supérieures ou universitaires, donc notamment l'Université du Luxembourg.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 ciblent certains contenus et sont fidèlement reprises de la directive (UE) 2016/2102.

Le point 1 du paragraphe 3 exclut du champ d'application les formats de fichiers bureautiques. Par formats de fichiers bureautiques il faut entendre des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur Internet et qui sont inclus dans des pages Internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (« *open source* »).

Le point 2 du paragraphe 3 exclut les médias temporels préenregistrés du champ d'application, pour autant qu'ils soient publiés avant le 23 septembre 2020. Après cette

date, le contenu de ces médias doit répondre aux exigences d'accessibilité. L'idée est de garantir une période transitoire pour se conformer aux exigences.

Le point 3 du paragraphe 3 exclut du champ d'application le contenu des médias temporels diffusés en direct. En effet, l'application des exigences d'accessibilité aux transmissions directes constituerait une charge disproportionnée. Les médias temporels diffusés en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct sont cependant considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de la radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel. Le délai ne devrait pas excéder le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public. En principe, cette durée nécessaire ne devrait pas dépasser quatorze jours. Dans des cas justifiés, notamment lorsqu'il est impossible de fournir les services pertinents en temps utile, ce délai peut exceptionnellement être prorogé jusqu'au délai minimal nécessaire pour rendre le contenu accessible.

La dérogation prévue au point 4 du paragraphe 3 exclut du champ d'application les cartes et les services de cartographies en ligne à l'exception des informations essentielles en ce qui concerne les cartes destinées à la navigation. Ainsi, lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible devrait donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour l'organisme du secteur public sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.

Les contenus de tiers, comme par exemple dans un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs, sont également exclus du champ d'application de la loi par le point 5 du paragraphe 3. L'exclusion est liée à la condition que les contenus ne soient ni financés ni mis au point par l'organisme du secteur public

concerné, ni sous son contrôle. Par principe, de tels contenus ne devraient pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité du service public offert sur le site Internet ou l'application mobile concerné. Lorsque l'objectif du contenu de sites Internet ou d'applications mobiles des organismes du secteur public est d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et devrait donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné.

Le paragraphe 3, point 6, exclut du champ d'application le contenu des reproductions de pièces de collections patrimoniales, pour autant qu'il n'est pas possible de les rendre totalement accessibles. Cette inaccessibilité est conditionnée par deux circonstances alternatives. Soit les exigences en matière d'accessibilité sont incompatibles avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction. Ceci peut être le cas par exemple en termes de contraste. Soit des solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ne sont pas disponibles. Cependant, les métadonnées liées au contenu de la reproduction de pièces de collections patrimoniales devraient respecter les exigences d'accessibilité pour les sites Internet ou les applications mobiles.

Le point 7 du paragraphe 3 prévoit une dérogation temporaire pour les contenus publiés avant le 23 septembre 2019 des sites intranet ou extranet, c'est-à-dire des sites Internet conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes par exemple sur le lieu de travail ou dans l'enseignement. Cette dérogation n'est cependant valable que jusqu'à ce que le site en question subisse une révision en profondeur.

La dérogation au point 8 du paragraphe 3 vise à exclure les contenus de sites Internet et applications mobiles archivés. La condition liée à cette dérogation est que les contenus ne soient plus mis à jour ou modifiés et ne soient pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs. L'entretien purement technique ne devrait pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification.

Ad Article 4

L'article reprend les définitions prévues par la directive (UE) 2016/2102. La référence à la directive 2014/24/UE est remplacée par la référence à la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics portant transposition de la directive.

Ad Article 5

L'article regroupe les articles 4 et 6 de la directive (UE) 2016/2102. L'article 4 de la directive (UE) 2016/2102 prévoit les exigences en matière d'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles tandis que l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102 contient la présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité. La fusion des deux articles s'explique par le lien très fort qui les unit. La séparation des deux articles telle qu'opérée dans la directive (UE) 2016/2102 paraissait interrompre une suite logique et rendre la lecture et la compréhension du texte inutilement ardue et confuse.

Le paragraphe 1^{er} reprend les exigences en matière d'accessibilité pour les sites Internet et applications mobiles prévues par la directive (UE) 2016/2102. Les quatre principes de l'accessibilité sont: la perceptibilité, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent; l'opérabilité, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés; la compréhensibilité, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles; et la solidité, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 sur les «exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe» (2015-04) [ci-après dénommée «norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)»], au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles. Les organismes européens de normalisation ont adopté la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus

Internet, qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et textes législatifs.

Afin de favoriser la conformité avec les exigences d'accessibilité décrites au paragraphe 1^{er}, une présomption de conformité pour les sites Internet et applications mobiles concernés qui répondent à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, est prévue aux paragraphes 2 et 3. La présomption est reprise de la directive (UE) 2016/2102 qui souligne son caractère essentiel pour encourager les organismes du secteur public à se mettre en conformité. Dans un souci de rendre la lecture plus simple et plus claire, la présomption de conformité du contenu des sites Internet et celle pour le contenu des applications mobiles se trouvent dans des paragraphes séparés. La présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi devrait se fonder sur les points 9, 10 et 11 de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). A noter que la référence à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) est de nature dynamique.

Le paragraphe 2 décrit la présomption de conformité du contenu des sites Internet. Le contenu est présumé conforme aux exigences du paragraphe 1^{er} s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Le paragraphe 3 décrit la présomption de conformité du contenu des applications mobiles. Le contenu est présumé conforme aux exigences du paragraphe 1^{er} s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu est encore présumé conforme s'il satisfait aux spécifications techniques pertinentes adoptées et publiées par la Commission européenne. A défaut encore, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Ad Article 6

L'article met en œuvre l'exception de charge disproportionnée prévue par l'article 5 de la directive (UE) 2016/2102. Les organismes du secteur public devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans l'article 5 paragraphe 1^{er} pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des exigences d'accessibilité en raison d'une charge disproportionnée ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas. Par « mesures qui imposeraient une charge disproportionnée », il convient d'entendre des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées. Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences en matière d'accessibilité ne peuvent être satisfaites compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes. De la même manière, il ne peut y avoir de raison légitime justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites Internet et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité.

Dans un souci de simplicité, de clarté et de lisibilité et tout en restant parfaitement fidèle au sens et à l'objectif du texte de la directive, le paragraphe 3 de la directive (UE) 2016/2102 est intégré dans le paragraphe 1 par les termes « dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe ».

À la fin du paragraphe 3 il est précisé que l'organisme du secteur public doit présenter, si approprié, les alternatives accessibles. Ce concept d'« alternatives accessibles » utilisé dans la loi et repris de la directive ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » bien connu par les experts en accessibilité web et qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium) auxquelles la loi se réfère de manière indirecte comme standard en se référant à la norme européenne qui elle-même se réfère de nouveau aux WCAG 2.0. Si une page inaccessible dispose d'une version alternative conforme, elle est en fait à considérer sur base des critères des WCAG 2.0 comme accessible et des alternatives accessibles ne sont donc logiquement et nécessairement plus à fournir. Le concept d'« alternatives accessibles » utilisé par la loi vise donc quelque chose de différent et prescrit d'indiquer les options mises à disposition qui permettent de disposer via un moyen alternatif, c'est-à-dire en principe pas via la page web concernée, respectivement l'application concernée, d'un contenu accessible équivalent. Il peut s'agir, entre autres, de la mise à disposition de documents accessibles via e-mail, ou comme document physique non numérisé (p. ex. version braille d'un document) ou d'une explication orale via téléphone ou en face à face ou de tout autre moyen qui permettrait de rendre le contenu accessible pour des personnes pour lesquelles il n'est pas accessible sur le site web ou via l'application.

Ad Article 7

L'article prévoit que les organismes du secteur public doivent mettre à disposition des utilisateurs une déclaration sur l'accessibilité de leurs sites Internet et applications mobiles. Le principe est consacré au paragraphe 1^{er} alors que les paragraphes subséquents consacrent quelques détails aux modalités et au contenu.

L'objectif recherché avec la publication de la déclaration sur l'accessibilité est d'informer les utilisateurs quant à la conformité du site ou de l'application avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5, ainsi que de présenter, le cas échéant, les alternatives accessibles prévues.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation pour l'organisme du secteur public d'informer endéans 30 jours le Service information et presse de la publication ou mise à jour de la déclaration. Cette obligation d'information est pertinente notamment pour faciliter au

SIP, dans le cadre des missions de contrôle et d'établissement de rapports qui lui incombent, la tenue d'une liste des sites Internet et applications mobiles concernés. Afin de diminuer la charge bureaucratique à un minimum, l'information ne doit pas respecter un quelconque formalisme.

Le paragraphe 2 prévoit que la déclaration doit être disponible dans un format accessible et être publiée soit sur le site concerné, soit sur le site de l'organisme responsable de l'application mobile. La terminologie « organisme du secteur public responsable de l'application » a été retenue plutôt que celle de « organisme du secteur public qui a développé l'application » parce que l'entité ayant développé l'application mobile n'est pas forcément celle qui en est le responsable. Dans la majorité des cas, les organismes du secteur public laissent développer leurs applications mobiles par une société externe. Le renvoi devrait donc se faire à l'organisme ayant ordonné le développement et non à l'entité qui a effectué le développement. Dans ce contexte, la notion d'organisme responsable semble plus appropriée.

Le paragraphe 3 énumère les éléments que la déclaration doit contenir, à savoir : une explication, une description du mécanisme de retour et un lien vers la procédure de recours en cas de réponse non-satisfaisante.

L'explication requise doit décrire quelles parties du contenu ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité. Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer, si approprié, les alternatives accessibles prévues. Comme déjà indiqué ci-dessus dans le contexte des commentaires faits au sujet de l'article 6, le concept d'« alternatives accessibles » utilisé ici ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium). Les explications fournies ci-dessus restent valables dans le contexte de l'article 6.

Un mécanisme de retour d'information devrait être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site Internet ou de l'application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 et de demander les informations exclues. Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la loi ou exemptés

d'une autre manière du respect des exigences énoncées à l'article 5. Les utilisateurs des sites Internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents. En réponse à une demande légitime et raisonnable, le paragraphe 4 prévoit que les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai d'un mois.

En troisième lieu, la déclaration doit contenir un renvoi vers la procédure à laquelle il peut être recouru si l'organisme du secteur public ne répond pas de manière satisfaisante à la demande ou à la notification. Suivant la lettre de la directive, cette procédure peut être le recours au médiateur instauré par la loi du modifiée du 22 août 2003. Pour rendre attentif l'utilisateur à la possibilité de recourir au médiateur, la déclaration doit contenir un lien vers le site du médiateur. Dans la même optique, la déclaration doit également contenir un lien vers le site Internet du SIP.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité de préciser davantage les modalités de la déclaration dans des règlements grand-ducaux. Cette possibilité s'est avérée nécessaire vu que la Commission européenne publiera, sur base de la directive (UE) 2016/2102, au second semestre de l'année 2018 l'acte d'exécution qui précisera les modalités exactes à respecter en ce qui concerne la déclaration d'accessibilité.

Ad Article 8

L'article prévoit le contrôle périodique par le SIP qui est désigné en tant qu'organe de contrôle de l'application de la loi. La mise en œuvre des exigences et critères de conformité de l'accessibilité susmentionnés est soumise à un contrôle régulier, effectué sur un échantillon de sites et applications endéans une certaine périodicité par le biais d'une méthode de contrôle. Le contrôle doit être effectué par un organe de contrôle à notifier à la Commission européenne.

La périodicité, l'échantillonnage ainsi que la méthode de contrôle seront déterminés par la Commission européenne dans un acte d'exécution. Il est ainsi proposé de prévoir les modalités du contrôle ainsi que de l'évaluation des sites Internet et des applications mobiles dans un règlement grand-ducal.

Ad Article 9

En sus de la mission de contrôle confiée en vertu de l'article 8, le SIP est chargé d'exercer les autres tâches décrites à cet article.

Le SIP sera amené à veiller à l'application des exigences énoncées aux articles 5 et 6 ainsi qu'à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 par les organismes du secteur public, tâche reprise de la directive. Dans ce cadre, il appartiendra au SIP d'assister et de conseiller les organismes du secteur public, le cas échéant en émettant des recommandations, sur toutes les questions relatives à l'application de la loi. Le point 2 prévoit la possibilité pour toute personne d'introduire, auprès du SIP, une réclamation pour non-respect des exigences énoncées aux articles 5 et 6 et à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3. Cette réclamation se fera à travers une procédure de contact que le SIP devra mettre à disposition dans un format accessible sur son site Internet. La possibilité de déposer réclamation ainsi que la possibilité attribuée au SIP d'émettre des recommandations ne sont pas en tant que tel prévues par la directive mais répondent à l'obligation de l'article 9 de la directive qui dispose qu'il doit être possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, notamment de garantir la conformité avec les exigences énoncées aux articles 5 et 6 et à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Conformément aux articles 7 et 8 de la directive, le point 3 consacre la mission du SIP d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public au sujet de la présente loi, plus particulièrement des droits et obligations qui en découlent, ainsi que des exigences et règles prévues, et de toute évolution majeure en matière d'accessibilité. Ceci s'inscrit notamment dans la tâche du SIP d'assurer le dialogue qui est essentiel dans ce domaine.

Le point 4 transpose l'obligation d'organiser des programmes de formation en matière d'accessibilité notamment pour encourager et faciliter l'application des exigences prévues par la loi. Il en va de même pour le point 5 qui tend à promouvoir et faciliter l'application de ces exigences aux sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi.

Ad Article 10

L'article prévoit l'obligation pour le SIP de rapporter régulièrement à la Commission européenne au sujet des résultats des contrôles visés à l'article 8, du recours à la procédure prévue à l'article 9, point 2 ainsi que du recours au médiateur. Les modalités des comptes rendus seront déterminés par la Commission européenne dans un acte d'exécution qui sera publié au second semestre de l'année 2018. Il est donc proposé de définir les modalités des comptes rendus dans un règlement grand-ducal. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites Internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

Ad Article 11

Cet article prévoit les dispositions de mise en vigueur et de mise en conformité des sites Internet et applications mobiles publiés ou non encore publiés des organismes du secteur public avec les dispositions de la loi.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi le principe que la loi entrera en vigueur en application du droit commun prévu par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Même si cette disposition peut paraître superflue à première vue, il est proposé de la faire figurer néanmoins dans cet article, vu que les paragraphes subséquents contiennent des dérogations à ce principe.

Les paragraphes 2 à 5 de l'article sous examen prévoient ensuite des délais allongés de mise en conformité de certains sites Internet et applications mobiles publiés ou non encore publiés, tels qu'ils sont prévus par le paragraphe 3 de l'article 12 de la directive (UE) n° 2016/2102, ainsi que l'obligation prévue au paragraphe 2 du même article de la directive (UE) n° 2016/2102 de communiquer les dispositions de transposition de cette directive (UE) 2016/2102 à la Commission européenne.

IV. Tableau comparatif

<i>Articles du projet de loi</i>	<i>Articles de la directive UE 2016/2102</i>
Article 1	Article 1 paragraphe 2
Article 2	/
Article 3	Article 1 paragraphes 3 et 4
Article 4	Article 3
Article 5	Articles 4 et 6
Article 6	Article 5
Article 7	Article 7 paragraphe 1
Article 8	Article 5 paragraphe 1 ; Article 7 paragraphes 1, 3, 4 et 5 ; Article 8 paragraphe 5 lettres a) et b) ; Article 9
Article 9	Article 8 paragraphe 1
Article 10	Article 8 paragraphes 4, 5 et 6
Article 11	Article 12



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Jean-Paul Zens Gérard Soisson Nina Burmeister
Téléphone :	24782176
Courriel :	nina.burmeister@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2102/2016 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Date :	02/05/2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations : Dérogation prévue dans la limite du possible pour les établissements scolaires et crèches

Dérogation prévue dans la limite du possible pour les établissements scolaires et crèches

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Il faudra former le personnel du Service information et presse quant aux exigences et critères d'accessibilité afin de leur permettre d'exercer le contrôle requis par le projet de loi.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'applique tant aux hommes qu'aux femmes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- c) les médias temporels en direct;
- d) les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
- e) les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'organisme du secteur public concerné, et qui ne sont pas sous son contrôle;
- f) les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison:
 - i) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction (par exemple en termes de contraste); ou
 - ii) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité;
- g) le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur;
- h) le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

5. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les sites internet et applications mobiles des écoles, des écoles maternelles ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

Article 2

Harmonisation minimale

Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales établies par la présente directive en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «organisme du secteur public»: l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- 2) «application mobile»: un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils (systèmes d'exploitation mobiles), ni le matériel informatique;
- 3) «norme»: une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 4) «norme européenne»: une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 5) «norme harmonisée»: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 6) «média temporel»: un des types de médias suivants: uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs;

- 7) «pièces de collections patrimoniales»: des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées;
- 8) «données de mesure»: les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites internet et d'applications mobiles testés (nombre de sites internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

Article 4

Exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles

Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

Article 5

Charge disproportionnée

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public aux fins dudit article.
2. Afin d'évaluer dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 impose une charge disproportionnée, les États membres s'assurent que l'organisme du secteur public concerné tienne compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes:
 - a) la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné; et
 - b) l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, l'organisme du secteur public concerné procède à l'évaluation initiale pour savoir dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 impose une charge disproportionnée.
4. Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article pour un site internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article, il explique, dans la déclaration visée à l'article 7, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, le cas échéant, il présente les alternatives accessibles.

Article 6

Présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité

1. Le contenu des sites internet et des applications mobiles conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.
2. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques visées au premier alinéa du présent paragraphe. Ces spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et garantissent au moins un niveau d'accessibilité équivalent à celui garanti par la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Les actes d'exécution visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le 23 décembre 2018.

3. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au paragraphe 2 du présent article, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 10 pour modifier le paragraphe 3 du présent article en mettant à jour les références à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) de manière à renvoyer à une version plus récente de cette norme ou à une norme européenne qui la remplace, lorsque ladite version ou norme satisfait aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et garantit au moins un niveau d'accessibilité équivalent à celui garanti par la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Article 7

Mesures supplémentaires

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec la présente directive.

Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé au paragraphe 2 et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé au paragraphe 2, et est disponible sur le site internet de l'organisme du secteur public qui a développé l'application mobile concernée, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

Cette déclaration comprend:

- a) une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives accessibles prévues;
- b) la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 5; et
- c) un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9 à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande.

Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 11, paragraphe 2. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 à d'autres types de sites internet ou d'applications mobiles que ceux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et, en particulier, aux sites internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives nationales en vigueur en matière d'accessibilité.

4. Les États membres encouragent et facilitent les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internet et des applications mobiles.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites internet et d'applications mobiles et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences de la présente directive comme l'indique le présent article.

6. Aux fins du contrôle et des comptes rendus visés à l'article 8, la Commission facilite la coopération au niveau de l'Union entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les parties prenantes intéressées, afin d'échanger les bonnes pratiques et d'examiner la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, les évolutions du marché et de la technologie et les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité en ce qui concerne les sites internet et les applications mobiles.

Article 8

Contrôle et comptes rendus

1. Les États membres contrôlent périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 sur la base de la méthode de contrôle prévue au paragraphe 2 du présent article.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant une méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4. Cette méthode est transparente, transférable, comparable, reproductible et facile à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

3. La méthode de contrôle visée au paragraphe 2 peut tenir compte d'analyses d'experts et prévoit:

- a) la périodicité du contrôle ainsi que l'échantillonnage des sites internet et des applications mobiles qui sont soumis au contrôle;
- b) au niveau du site internet, l'échantillonnage des pages internet et du contenu de ces pages;
- c) au niveau de l'application mobile, le contenu à tester, compte tenu du moment de la diffusion initiale de l'application et des mises à jour ultérieures des fonctionnalités;
- d) la description de la façon dont la conformité ou non aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 doit être suffisamment démontrée, avec un renvoi direct, le cas échéant, aux descriptions pertinentes figurant dans la norme harmonisée ou, à défaut, dans les spécifications techniques visées à l'article 6, paragraphe 2, ou dans la norme européenne visée à l'article 6, paragraphe 3;
- e) dans l'hypothèse où des insuffisances sont constatées, un mécanisme permettant de fournir des données et des informations sur la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 dans un format qui peut être utilisé par les organismes du secteur public pour corriger ces insuffisances; et
- f) des dispositions appropriées, y compris, au besoin, des exemples et des instructions, en ce qui concerne des tests automatiques, manuels et d'utilisation, en liaison avec les paramètres d'échantillonnage, selon des modalités compatibles avec la périodicité du contrôle et des comptes rendus.

4. Au plus tard le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, les États membres présentent à la Commission un rapport portant sur les résultats de ce contrôle accompagné des données de mesure. Ce rapport est établi sur la base des modalités des comptes rendus visées au paragraphe 6 du présent article. Le rapport contient également des informations sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9.

5. Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 7, le premier rapport porte également sur les éléments suivants:

- a) une description des mécanismes mis en place par les États membres pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;
- b) les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles;
- c) les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4; et
- d) les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Lorsque des modifications importantes ont été apportées aux éléments visés au premier alinéa, les États membres intègrent dans leurs rapports ultérieurs des informations concernant ces modifications.

6. Le contenu de l'ensemble des rapports, qui ne comprend pas nécessairement la liste des sites internet, des applications mobiles ou des organismes du secteur public examinés, est rendu public dans un format accessible. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités des comptes rendus des États membres à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

7. Au plus tard le 23 septembre 2018, les États membres informent la Commission de l'organisme désigné pour réaliser le contrôle et présenter les comptes rendus.

Article 9

Procédure permettant d'assurer le respect des dispositions

1. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, afin de garantir la conformité avec la présente directive, en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 4 et 5 et à l'article 7, paragraphe 1. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, telle que la possibilité de saisir un médiateur, soit mise en place pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1, point b), et pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5.

2. Au plus tard le 23 septembre 2018, les États membres informent la Commission de l'organisme qui sera chargé de faire assurer le respect de la présente directive.

Article 10

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 23 juin 2017.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 12

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 septembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
3. Les États membres appliquent ces dispositions comme suit:
 - a) aux sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas créés avant le 23 septembre 2018: à compter du 23 septembre 2019;
 - b) aux sites internet des organismes du secteur public ne relevant pas du point a): à compter du 23 septembre 2020;
 - c) aux applications mobiles des organismes du secteur public: à compter du 23 juin 2021.

Article 13

Réexamen

La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive au plus tard le 23 juin 2022. Ce réexamen tient compte des rapports des États membres sur le résultat du contrôle prévu à l'article 8 et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9. Il porte également sur les avancées technologiques qui pourraient faciliter l'accessibilité de certains types de contenu exclus du champ d'application de la présente directive. Les conclusions de ce réexamen sont rendues publiques dans un format accessible.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2016.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

I. LESAY

I

*(Actes législatifs)***DIRECTIVES****DIRECTIVE (UE) 2016/2102 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 26 octobre 2016****relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Avec l'évolution vers une société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'informations et de services, tels que les organismes du secteur public, s'appuient de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.
- (2) Dans le cadre de la présente directive, l'accessibilité devrait s'entendre comme des principes et des techniques devant être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites internet et d'applications mobiles afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.
- (3) Le marché visant à améliorer l'accessibilité des produits et services numériques, qui connaît une croissance rapide, est composé d'une grande diversité d'opérateurs économiques, tels que les développeurs de sites internet ou d'outils logiciels permettant de créer, de gérer et de tester des pages internet ou des applications mobiles, les développeurs d'agents utilisateurs tels que des navigateurs et les technologies d'assistance associées, ceux qui mettent en œuvre les services de certification et ceux qui fournissent des formations.
- (4) Comme le souligne la communication de la Commission du 19 mai 2010 intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe», les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés des contenus en ligne. Les gouvernements peuvent promouvoir les marchés des contenus en mettant à disposition les informations du secteur public dans des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne innovants.

⁽¹⁾ JO C 271 du 19.9.2013, p. 116.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 26 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 18 juillet 2016 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 26 octobre 2016 (non encore parue au Journal officiel).

- (5) Plusieurs États membres ont adopté des mesures fondées sur les lignes directrices en usage au niveau international pour la conception de sites internet accessibles, mais il arrive souvent que les mesures fournies renvoient à des versions ou à des niveaux de conformité différents de ces lignes directrices, ou bien ils ont introduit des différences techniques relatives aux sites internet accessibles au niveau national.
- (6) Parmi les fournisseurs de sites internet, d'applications mobiles et de logiciels et technologies connexes accessibles figurent un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME). Ces fournisseurs, en particulier les PME, sont dissuadés de se lancer dans des projets d'entreprise en dehors de leurs marchés nationaux. En raison de cette disparité des spécifications et réglementations relatives à l'accessibilité entre États membres, les coûts supplémentaires que les fournisseurs devraient supporter pour mettre au point et commercialiser des produits et services transnationaux associés à l'accessibilité de l'internet pèsent sur leur compétitivité et leur croissance.
- (7) En raison d'une concurrence limitée, les acheteurs de sites internet, d'applications mobiles et de produits et services associés sont confrontés à des prix élevés pour la fourniture de services ou à une dépendance à l'égard d'un fournisseur unique. Les fournisseurs ont souvent recours à des variantes des normes exclusives, ce qui restreint par la suite l'interopérabilité des agents utilisateurs, ainsi que l'accès universel, dans toute l'Union, au contenu des sites internet et des applications mobiles. La fragmentation des réglementations nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs à l'échelon national et international.
- (8) Dans un cadre harmonisé, les obstacles qui entravent l'activité du secteur de la conception et du développement de sites internet et d'applications mobiles dans le marché intérieur devraient être moins nombreux et les coûts pour les organismes du secteur public et autres acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles devraient diminuer.
- (9) La présente directive vise à rendre plus accessibles les sites internet et les applications mobiles d'organismes du secteur public en se fondant sur des exigences communes en matière d'accessibilité. Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur les exigences convenues en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur. Cette démarche contribuerait à réduire les incertitudes qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité. Le recours à des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entravera pas l'innovation et pourrait avoir pour effet de la stimuler.
- (10) Le rapprochement des mesures nationales devrait également permettre aux organismes du secteur public et aux entreprises de l'Union de retirer des avantages économiques et sociaux de l'augmentation du nombre de citoyens et de clients susceptibles de bénéficier de la fourniture de services en ligne ou mobiles. Le potentiel du marché intérieur des produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles devrait s'en trouver accru. La croissance du marché qui en résulterait devrait permettre aux entreprises de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Le renforcement du marché intérieur devrait rendre les investissements dans l'Union plus attrayants. La baisse des coûts de fourniture des produits et services associés à l'accessibilité de l'internet devrait bénéficier aux organismes du secteur public.
- (11) Les citoyens devraient tirer profit de l'élargissement de l'accès aux services du secteur public par des sites internet et des applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits dans l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et leur droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.
- (12) En ratifiant et en concluant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 (ci-après dénommée «convention des Nations unies»), respectivement, la majorité des États membres et l'Union se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, pour élaborer et promulguer des normes minimales et des lignes directrices relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et lignes directrices, et pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet; ils se sont aussi engagés à s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec cette convention et veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à celle-ci. La convention des Nations unies prévoit, en outre, que la conception de produits, de l'environnement, de programmes et de services devrait permettre leur utilisation par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Une telle «conception universelle» ne devrait pas exclure les dispositifs d'assistance pour des catégories particulières de personnes handicapées, là où ils sont nécessaires. Selon la convention des Nations unies, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

- (13) La communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves» s'appuie sur la convention des Nations unies et vise à éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer à la société dans des conditions d'égalité. Elle prévoit des actions à prendre dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité des systèmes et technologies de l'information et de la communication, son objectif étant de «garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance».
- (14) Les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 ⁽¹⁾ et (UE) n° 1304/2013 ⁽²⁾ contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites internet ou des applications mobiles.
- (15) Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, soutient la recherche de solutions technologiques aux problèmes d'accessibilité ainsi que l'élaboration de ces solutions.
- (16) Dans sa communication du 15 décembre 2010 intitulée «Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne — Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante», la Commission préconise l'adoption de mesures visant à mettre en place des services d'administration en ligne garantissant l'inclusion et l'accessibilité. Parmi celles-ci figurent des mesures pour réduire les disparités qui existent dans l'utilisation des TIC et pour promouvoir leur utilisation afin de vaincre l'exclusion, faisant ainsi en sorte que tous les utilisateurs soient en mesure de tirer le meilleur parti des possibilités qui s'offrent à eux. Dans sa communication du 19 avril 2016 intitulée «Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne — Accélérer la mutation numérique des administrations publiques», la Commission réaffirme l'importance du caractère inclusif et de l'accessibilité.
- (17) Dans la stratégie numérique pour l'Europe, la Commission annonçait que les sites internet du secteur public devaient être pleinement accessibles au plus tard en 2015, reflétant ainsi la déclaration ministérielle de Riga du 11 juin 2006.
- (18) Dans la stratégie numérique pour l'Europe, la Commission souligne que des actions concertées sont nécessaires pour garantir que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées, afin de fournir aux Européens une meilleure qualité de vie notamment grâce à un accès plus aisé aux services publics et au contenu culturel. Elle préconise également que soit facilitée l'élaboration du protocole d'accord sur l'accès des personnes handicapées aux technologies numériques.
- (19) Le contenu de sites internet et d'applications mobiles comprend des informations textuelles et non textuelles, des documents et des formulaires à télécharger ainsi que l'interaction bilatérale, telle que le traitement de formulaires numériques, l'exécution de l'authentification et les processus d'identification et de paiement.
- (20) Les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer au contenu exclusivement destiné aux appareils mobiles ou aux agents utilisateurs de ces appareils mobiles qui sont mis au point pour des groupes restreints d'utilisateurs ou pour des usages spécifiques dans certains environnements et auxquels une grande partie du public n'a ni accès ni recours.
- (21) La présente directive est sans préjudice de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, en particulier de son article 42, et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, en particulier de son article 60, en vertu desquels les spécifications techniques de tous les marchés destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'entité adjudicatrice, sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

⁽⁴⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽⁵⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

- (22) Faute de moyens automatisés ou efficaces et faciles à mettre en œuvre pour rendre accessibles certains types de contenus publiés, et afin de limiter le champ d'application de la présente directive aux contenus des sites internet et des applications mobiles qui sont effectivement sous le contrôle d'organismes du secteur public, la présente directive prévoit l'exclusion temporaire ou permanente de son champ d'application de certains types de contenus de sites internet ou d'applications mobiles. Il conviendra de revoir ces exclusions dans le cadre du réexamen de la présente directive, à la lumière des futures avancées technologiques.
- (23) Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de l'Union est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. Néanmoins, ce droit peut être mieux mis en œuvre dans le cadre d'une législation sectorielle de l'Union ou d'une législation de l'Union axée sur l'accessibilité s'appliquant également aux radiodiffuseurs privés afin de garantir des conditions de concurrence loyale sans préjudice de la fonction d'intérêt public remplie par les services de médias audiovisuels. En conséquence, il convient que la présente directive ne s'applique pas aux sites internet et aux applications mobiles des radiodiffuseurs de service public.
- (24) Aucune disposition de la présente directive ne vise à restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme dès lors que ces libertés sont garanties dans l'Union et dans les États membres, en particulier en vertu de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»).
- (25) Certaines organisations non gouvernementales (ONG), qui sont des organismes autonomes volontaires établis pour poursuivre principalement des objectifs non lucratifs, fournissent des services qui ne sont pas essentiels au public, tels que des services qui ne sont pas directement mandatés par un État ou par des autorités régionales ou locales, ou des services qui ne répondent pas spécifiquement aux besoins des personnes handicapées en particulier, et pourraient relever du champ d'application de la présente directive. Pour éviter d'imposer une charge disproportionnée à de telles ONG, il convient que la présente directive ne s'applique pas à celles-ci.
- (26) Les formats de fichiers bureautiques devraient s'entendre comme des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur l'internet et qui sont inclus dans des pages internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (*open source*).
- (27) Les médias temporels en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct devraient être considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de la radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel, le délai n'excédant pas le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public. Cette durée nécessaire ne devrait pas en principe dépasser quatorze jours. Dans des cas justifiés, notamment lorsqu'il est impossible de fournir les services pertinents en temps utile, ce délai peut exceptionnellement être prorogé jusqu'au délai minimal nécessaire pour rendre le contenu accessible.
- (28) La présente directive, tout en encourageant les organismes du secteur public à rendre accessibles tous les contenus, n'est pas destinée à limiter les contenus que les organismes du secteur public placent sur leurs sites internet ou dans leurs applications mobiles au seul contenu accessible. Chaque fois qu'un contenu non accessible est ajouté, les organismes du secteur public devraient, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ajouter des alternatives accessibles sur leurs sites internet ou dans leurs applications mobiles.
- (29) Lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, par opposition à une description géographique, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible devrait donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour l'organisme du secteur public sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.
- (30) Les contenus intégrés, tels que les images ou vidéos intégrées, devraient relever de la présente directive. Néanmoins sont parfois créés des sites internet et des applications mobiles sur lesquels des contenus supplémentaires peuvent être ultérieurement ajoutés, par exemple un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs. Un autre exemple serait une page, telle qu'un portail ou un site d'information, constituée de contenus recueillis auprès de multiples contributeurs, ou des sites qui intègrent automatiquement au fil du temps des contenus provenant d'autres sources, comme lorsque des publicités sont insérées de manière dynamique. Les contenus de tels tiers, à condition qu'ils ne soient ni financés ni mis au point par l'organisme du secteur public concerné, ni sous son contrôle, devraient être exclus du champ d'application de la présente directive. En principe,

de tels contenus ne devraient pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité du service public offert sur le site internet ou l'application mobile concerné. Lorsque l'objectif du contenu de sites internet ou d'applications mobiles des organismes du secteur public est d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et devrait donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné.

- (31) Certaines exigences d'accessibilité pour les sites internet ou les applications mobiles devraient encore être respectées en ce qui concerne les métadonnées liées à la reproduction de pièces de collections patrimoniales.
- (32) La présente directive ne devrait pas prescrire aux États membres de rendre accessible le contenu de sites internet et applications mobiles archivés si celui-ci n'est plus ni mis à jour ni modifié et n'est pas nécessaire pour les besoins de processus administratifs. Aux fins de la présente directive, l'entretien purement technique ne devrait pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification d'un site internet ou d'une application mobile.
- (33) Il conviendrait de rendre accessibles les fonctions administratives essentielles en ligne des établissements scolaires, des écoles maternelles ou des crèches. Lorsque ces contenus essentiels sont fournis d'une manière accessible par le biais d'un autre site internet, il ne devrait pas être nécessaire qu'ils soient accessibles à nouveau sur le site internet de la structure concernée.
- (34) Les États membres devraient pouvoir étendre l'application de la présente directive à d'autres types de sites internet et d'applications mobiles, en particulier aux sites intranet ou extranet et aux applications mobiles qui ne relèvent pas de la présente directive, conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes sur le lieu de travail ou dans l'enseignement, et maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles. Les États membres devraient également être encouragés à étendre l'application de la présente directive aux entités privées offrant des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public, y compris dans les domaines des soins de santé, de la garde d'enfants, de l'inclusion sociale et de la sécurité sociale ainsi qu'en ce qui concerne les services de transport, l'électricité, le gaz, la chaleur, l'eau, les communications électroniques et les services postaux, en accordant une attention particulière aux services visés aux articles 8 à 13 de la directive 2014/25/UE.
- (35) Bien que la présente directive ne s'applique pas aux sites internet et aux applications mobiles des institutions de l'Union, ces dernières sont encouragées à se conformer aux exigences définies en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
- (36) Les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive sont supposées être technologiquement neutres. Elles indiquent ce qui doit être réalisé pour que l'utilisateur puisse percevoir, utiliser, interpréter et comprendre un site internet, une application mobile et le contenu y relatif. Elles ne précisent pas la technologie à choisir pour un site internet et une information ou une application en ligne donnés. En soi, elles n'entravent pas l'innovation.
- (37) Les quatre principes de l'accessibilité sont: la perceptibilité, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent; l'opérabilité, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés; la compréhensibilité, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles; et la solidité, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 sur les «exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe» (2015-04) [ci-après dénommée «norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)»], au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles. Cette norme européenne a été adoptée sur la base du mandat M/376 présenté par la Commission aux organismes européens de normalisation. Tant que les références des normes harmonisées, ou de parties de celles-ci, ne sont pas publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, les clauses pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) devraient être considérées comme le moyen minimal de mettre ces principes en pratique.
- (38) Si les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ne sont pas applicables, alors, conformément à la directive 2000/78/CE du Conseil ⁽¹⁾, à la convention des Nations unies et à d'autres dispositions législatives pertinentes, les exigences en matière «d'aménagements raisonnables» restent d'application et devraient être prévues en cas de besoin, en particulier sur le lieu de travail et dans l'enseignement.

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

- (39) Les organismes du secteur public devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des exigences d'accessibilité en raison d'une charge disproportionnée qu'elles imposent ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas. Par «mesures qui imposeraient une charge disproportionnée», il convient d'entendre des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées. Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences en matière d'accessibilité ne peuvent être satisfaites compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes. De la même manière, il ne peut y avoir de raison légitime justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites internet et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
- (40) L'interopérabilité liée à l'accessibilité devrait optimiser la compatibilité du contenu avec les agents utilisateurs et technologies d'assistance actuels et futurs. Le contenu des sites internet et des applications mobiles devrait, plus particulièrement, fournir aux agents utilisateurs un codage interne commun pour le langage naturel, les structures, les relations et les séquences, ainsi que les données de tout composant intégré de interfaces utilisateurs. Les utilisateurs tireraient donc profit de l'interopérabilité, qui leur permettrait d'utiliser partout leurs agents utilisateurs pour accéder à des sites internet et à des applications mobiles et, en outre, de bénéficier ainsi d'un choix élargi et de prix plus bas dans toute l'Union. L'interopérabilité se révélerait aussi bénéfique pour les fournisseurs et les acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.
- (41) La présente directive établit des exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public. Afin de favoriser la conformité de ces sites internet et applications mobiles avec de telles exigences, il est nécessaire d'établir une présomption de conformité pour les sites internet et les applications mobiles concernés qui répondent aux normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, en vue de la formulation de spécifications détaillées correspondant auxdites exigences. En application dudit règlement, les États membres et le Parlement européen devraient pouvoir formuler des objections à l'encontre de toute norme harmonisée qui, selon eux, ne satisfait pas entièrement aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
- (42) Les organismes européens de normalisation ont adopté la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus internet, qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et textes législatifs. La présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devrait se fonder sur les points 9, 10 et 11 de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). Il convient que les spécifications techniques adoptées sur la base de la présente directive détaillent davantage la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) en ce qui concerne les applications mobiles.
- (43) Par ailleurs, les spécifications techniques et les normes élaborées en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devraient tenir compte des spécificités conceptuelles et techniques des appareils mobiles.
- (44) Une déclaration sur l'accessibilité devrait être faite par les organismes du secteur public quant à la conformité de leurs sites internet et applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. Cette déclaration sur l'accessibilité devrait présenter, le cas échéant, les alternatives accessibles prévues.
- (45) Les applications mobiles sont disponibles auprès de diverses sources, y compris des magasins d'applications privés. Des informations relatives à l'accessibilité des applications mobiles d'organismes du secteur public téléchargées auprès de tiers devraient être communiquées en même temps que la description de l'application mobile fournie aux utilisateurs avant le téléchargement de cette application. Cela n'oblige pas les grands

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

fournisseurs de plateformes à modifier leurs mécanismes de distribution d'applications, mais impose au contraire à l'organisme du secteur public de mettre à disposition la déclaration sur l'accessibilité au moyen de technologies existantes ou futures.

- (46) Un mécanisme de retour d'information devrait être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site internet ou de l'application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive et de demander les informations exclues. Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la présente directive ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, par exemple des formats de fichiers bureautiques, des médias temporels préenregistrés ou le contenu de sites internet archivés. En utilisant le mécanisme de retour d'information lié à une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, les utilisateurs des sites internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents. En réponse à une demande légitime et raisonnable, les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai raisonnable.
- (47) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires à des fins de sensibilisation et de promotion de programmes de formation concernant l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles, à l'intention des parties prenantes intéressées et notamment du personnel chargé de l'accessibilité des sites internet ou des applications mobiles. Il convient de consulter les parties prenantes intéressées ou de les associer à la préparation du contenu des programmes de formation et de sensibilisation en matière d'accessibilité.
- (48) Il importe que les États membres, en coopération étroite avec la Commission, promeuvent le recours à des outils de création permettant d'améliorer la mise en œuvre des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. Cette action de promotion pourrait prendre des formes passives, telles que la publication d'une liste d'outils de création compatibles sans obligation d'utiliser ces outils, ou des formes actives, telles que l'obligation de recourir à des outils de création compatibles ou de financer leur développement.
- (49) Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la présente directive, et notamment la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, il est primordial que la Commission et les États membres consultent régulièrement les parties prenantes intéressées. Il convient d'entendre par parties prenantes intéressées au sens de la présente directive, notamment, les organisations représentant les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées, les partenaires sociaux, les secteurs associés à la création de logiciels d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles et la société civile.
- (50) La conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devrait être contrôlée périodiquement. Une méthode de contrôle harmonisée permettrait de prévoir une marche à suivre pour vérifier, d'une manière uniforme dans tous les États membres, le degré de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres devraient présenter régulièrement des rapports sur les résultats de ce contrôle et au moins une fois sur la liste des mesures entreprises en application de la présente directive.
- (51) La méthode de contrôle devant être établie par la Commission devrait être transparente, transférable, comparable et reproductible. Il convient d'optimiser la reproductibilité de la méthode de contrôle tout en tenant compte du fait que des facteurs humains, tels que des tests effectués par des utilisateurs, peuvent avoir une influence sur cette reproductibilité. Pour améliorer la comparabilité des données entre les États membres, la méthode de contrôle devrait décrire la manière dont les résultats des différents tests doivent ou peuvent être présentés. Afin de ne pas détourner les ressources destinées aux tâches consistant à rendre les contenus plus accessibles, il convient que la méthode de contrôle soit facile à utiliser.
- (52) Afin de ne pas entraver l'innovation en ce qui concerne la manière d'évaluer l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles et dans la mesure où cela ne nuit pas à la comparabilité des données dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient pouvoir utiliser, sur la base de la méthode de contrôle à établir par la Commission, des technologies de contrôle plus avancées.
- (53) Afin d'éviter que des procédures judiciaires ne soient systématiquement engagées, il convient de prévoir le droit de recourir à une procédure appropriée et efficace pour garantir le respect de la présente directive. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte. Cette procédure devrait s'entendre comme comprenant le droit d'adresser des plaintes à toute autorité nationale existante compétente pour statuer sur de telles plaintes.
- (54) Pour assurer la bonne application de la présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la

modification de la présente directive par la mise à jour des références à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (55) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions pertinentes de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il y a lieu de recourir à la procédure d'examen pour établir: les spécifications techniques relatives aux exigences en matière d'accessibilité, la méthode que les États membres devraient utiliser pour contrôler la conformité des sites internet et des applications mobiles concernés avec ces exigences, et les modalités selon lesquelles les États membres soumettent à la Commission des comptes rendus sur les résultats du contrôle. Il y a lieu de recourir à la procédure consultative pour l'adoption des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité, qui n'a aucune incidence sur la nature et la portée des obligations découlant de la présente directive, mais qui permet de faciliter l'application des règles qu'elle établit. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾.
- (56) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisqu'il suppose d'harmoniser les règles divergentes actuellement en vigueur dans leurs systèmes juridiques respectifs, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin que ces sites internet et applications mobiles soient plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.
2. La présente directive fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent veiller à ce que les sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4.
3. La présente directive ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants:
 - a) les sites internet et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales accomplissant une mission de diffusion de service public;
 - b) les sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.
4. La présente directive ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants:
 - a) les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné;
 - b) les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020;

⁽¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).